



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-158 du 30 JAN. 2012

imposant à la société ANHYDRITE MINERALE FRANCE des prescriptions à titre conservatoire pour la poursuite de l'exploitation de la carrière souterraine d'anhydrite située sur les territoires des communes de FAULQUEMONT et CREHANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement, et notamment la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-AG/3-23 du 12 janvier 1982 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine sur les territoires des communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-14 du 15 janvier 2007 imposant certaines prescriptions pour le remblayage de la carrière souterraine d'anhydrite située sous le territoire des communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-226 du 18 juin 2010 imposant à la société MAXIT France SAS des prescriptions complémentaires sur les conditions d'exploitation de la carrière d'anhydrite située sur le territoire des communes de FAULQUEMONT et CREHANGE, et l'actualisation des garanties financières ;

Vu l'étude intitulée « Analyse critique du montant des garanties financières – Anhydrite Minérale France – carrière souterraine de FAULQUEMONT-CREHANGE » (réf. n°10-215, MICA Environnement, janvier 2011) ;

Vu la demande en date du 23 mai 2011, complétée le 22 décembre 2011, par la société Anhydrite Minérale France en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière souterraine sur le territoire des communes de FAULQUEMONT, de CREHANGE et de PONTPIERRE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 janvier 2012 ;

Considérant que l'autorisation accordée à la société Anhydrite Minérale France pour l'exploitation de la carrière située sur les communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE est arrivée à échéance le 12 janvier 2012 ;

Considérant que la société Anhydrite Minérale France a déposé auprès de la Préfecture de la Moselle une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que la poursuite à titre provisoire de l'exploitation de la carrière, assorti du respect de prescriptions d'exploitation, n'aurait pas d'atteinte grave aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les graves conséquences d'ordre économique qui résulteraient d'une interruption de l'exploitation de la carrière et qui menaceraient la pérennité de la société et de ses 16 emplois directs ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'autorisation et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE

ARTICLE 1 :

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation, la société Anhydrite Minérale France, dont le siège social est situé Rue de Brie – 77 170 SERVON, est tenue de respecter, à compter de la publication du présent arrêté, les conditions techniques énoncées ci-après pour l'exploitation de la carrière souterraine située sur le territoire des communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE, ainsi que pour l'installation de traitement primaire des matériaux extraits (concasseur).

Le présent arrêté ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la dite procédure.

ARTICLE 2 :

Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter la carrière sont représentées sur le plan figurant dans l'annexe 1 ; les parcelles cadastrales concernées, en partie ou en totalité, sont listées dans le tableau suivant.

Zone	Commune	Section	Parcelles
A	FAULQUEMONT	7	1
		10	3, 5 à 9, rue de Strasbourg
		11	402, 417 à 422, 430 à 432
		12	7, 105, 106, 110, 134, RD19F
B	CREHANGE	16	3, 10, 72, 83, 86, 87, 89, 90 à 93, 95 à 98, 100 à 113
	FAULQUEMONT	5	10
		6	7, 283, 298, 299, 322, rue E. Gobert
C	CREHANGE	15	4 à 10, 91, 93, 94, 99, 102, 133 à 135, 141, 142, 146, 162, 174, 185, 186, 203 à 205, 207, 209, 220, 222, 233 à 236, 244, 277, 396 à 417, 422 à 435, 469, 470, 477 à 483, 486, 490
D	CREHANGE	5	3, 8, 15, 18, 20, 21, 29, 32 à 35, 41 à 43, 45 à 49, chemin vicinal n°2
		6	25
E	FAULQUEMONT	12	97, 112, 126

L'emprise totale de la carrière est de 207 hectares environ.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 600 000 tonnes d'anhydrite par an.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées (article R.512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 5.1. - Montant de la garantie financière

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est fixé à 3 600 000 €.

Article 5.2. - Établissement des garanties financières

La garantie financière est établie auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances.

Avant la reprise de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 5.1. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 5.2. - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 5.2, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3^o du I de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5.3 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.4. - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au Tribunal Administratif de STRASBOURG (article R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté.

TITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

ARTICLE 8 : REFERENCES ADMINISTRATIVES

L'exploitant est tenu de maintenir en place, à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence du présent arrêté ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

ARTICLE 9 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1. - Horaires de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport de matériaux, ne doivent pas être entrepris les week-end et jours fériés légaux.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 6 h à 21 h du lundi au vendredi.

Article 9.2. - Méthode d'exploitation

La profondeur maximale atteinte par l'exploitation est fixée à 80 mètres sous le niveau du sol naturel.

L'exploitation est menée suivant la méthode des chambres et piliers abandonnés.

L'extraction est limitée à la zone B de la carrière, avec un taux de défrètement de 70 %, soit suivant le schéma suivant :

- des piliers rectangulaires de dimensions 6 x 15 mètres ;
- une largeur des galeries de 7 mètres.

De manière à assurer la stabilité des toits et des murs des chambres, l'anhydrite est exploitée sur une épaisseur de 5,6 mètres en moyenne, de manière à conserver au toit une planche d'anhydrite de 1 mètre et au mur une planche de 0,5 mètre.

Article 9.3. - Abattage des matériaux

L'abattage des matériaux est réalisé au moyen de tirs de mines.

Les tirs sont effectués de jour en fin de poste 1 (11h30 à 14h00) et en fin de poste 2 (18h30 à 21h00), à raison de 35 tirs par semaine au maximum.

La charge instantanée ne dépasse pas 3,1 kg.

Article 9.4. - Extraction, reprise, chargement et transport

L'anhydrite est reprise à l'aide d'une chargeuse pour le chargement de tracto-bennes, qui acheminent les produits jusqu'aux chambres de stockage.

Une chargeuse reprend ensuite les produits stockés pour alimenter le concasseur. Les matériaux concassés sont enfin acheminés par un convoyeur vers les installations de traitement secondaire à la surface.

Article 9.5. - Boulonnage

Les galeries, les carrefours, les toits qui présentent des risques de chute de matériaux sont traités par boulonnage.

Article 9.6. - Surveillance

Les galeries exploitées et non remblayées font l'objet d'une visite périodique afin de détecter tout signe d'instabilité.

La périodicité et les modalités des visites sont fixées dans une consigne.

Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale le nom des visiteurs, les dates et heures, le référencement des galeries visitées et les constats.

Toute anomalie doit être signalée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 10 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DE LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, aux orifices des puits et à la descenderie est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

ARTICLE 11 : PÉRIMÈTRE D'ELOIGNEMENT – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

L'exploitant informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

TITRE V - PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 12 : CONTENU

L'exploitant établit un plan d'ensemble des travaux souterrains, orienté et repéré par rapport à la surface.

Ce plan indique les cotes de niveau des points principaux, les zones en cours d'exploitation et les zones déjà exploitées. Pour ces dernières, l'exploitant différencie les zones à remblayer et les zones remblayées.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

L'exploitant tient également à jour un plan de surface, à la même échelle que le plan des travaux. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les orifices des puits ou galeries débouchant au jour ;
- la position des ouvrages et objets visés à l'article 11, et s'il y a lieu les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales.

Un registre d'avancement des travaux d'exploitation et de remblayage est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Les plans sont conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Ils sont tenus à la disposition :

- des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ;
- des propriétaires concernés par les travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celles-ci.

TITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni n'entraînent de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 15 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de fumées et de poussières.

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur et convenablement entretenus.

Article 15.2. - Odeurs et fumées

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 15.3 - Émissions et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions et envois de poussières, en particulier :

- l'ensemble de l'air circulant dans la partie souterraine est filtrée au niveau d'un ensemble ventilateur-extracteur avant diffusion dans l'air ambiant extérieur ;
- en sortie de carrière, la bande transporteuse évacuant les matériaux extraits vers l'usine en surface est entièrement capotée.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16.1. - Approvisionnement en eau

Les consommations en eau se limitent à :

- l'alimentation en eau potable des salariés, assurée par de l'eau minérale embouteillée ;
- aux sanitaires en surface, dans les locaux de la société, qui sont reliés au réseau communal d'eau potable ;
- au lavage des engins, avec l'eau du réseau communal d'eau potable. Cette consommation est limitée, le lavage par soufflage est privilégié ;
- à l'élaboration du coulis de remblayage. Les eaux proviennent du silo de récupération des eaux de ressuyage. L'apport complémentaire se fait par pompage dans le bassin de collecte des eaux d'exhaure.

Article 16.2. - Prévention des pollutions accidentelles

Stockage de produits polluants

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et agréée.

Ravitaillement et entretien des engins de chantier

Le ravitaillement, les opérations d'entretien, de réparation et le lavage des engins est réalisé au fond de la carrière sur une aire étanche bétonnée reliée à un bac décanteur/déshuileur. Le pistolet de distribution du carburant est équipé d'un dispositif anti-débordement.

Gestion des pollutions

Des produits absorbants sont mis à disposition du personnel sur le site et dans chaque engin.

Une procédure d'alerte rédigée par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident (recueil des sols pollués, alerte des autorités concernées...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site, et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 16.3. - Rejets dans le milieu naturel

Une station de pompage souterraine, équipée de deux pompes de 120 m³/h, remonte les eaux d'exhaure et les eaux en sortie du bac décanteur/déshuileur dans un bassin tampon en surface, avant rejet dans le ruisseau du Redlach.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur maximale de rejet	Norme de mesure
pH	5,5 à 8,5	-
Température	30°C	-
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	NFT 90105
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	NFT 90114

ARTICLE 17 : DÉCHETS

Article 17.1. - Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 17.2. - Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est interdite.

Article 17.3 - Prévention des dépôts sauvages

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

ARTICLE 18 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 18.1. - Dispositions générales

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 18.2. - Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	allant de 7 heures à 22 heures (sauf samedi, dimanche et jours fériés)	allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf samedi, dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 18.3. - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 19.1. - Incendie

La carrière, l'installation de concassage, les engins, ainsi que les zones de stockage de produits inflammables et explosifs sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une société spécialisée.

Article 19.2. - Accessibilité

La carrière doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 19.3. - Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

Article 19.4. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 19.5. - Moyens de communication

L'exploitant s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

TITRE VII - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 20 : REMBLAYAGE

Les zones de la carrière souterraine situées à l'aplomb de parcelles urbanisables doivent être remblayées. Ce remblayage est coordonné à l'exploitation.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-14 du 15 janvier 2007 imposant certaines prescriptions pour le remblayage de la carrière.

ARTICLE 21 : REMISE EN ÉTAT

Dans le cas où l'exploitant ne pourrait bénéficier d'une nouvelle autorisation, il serait tenu de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, un dossier de cessation d'activités.

Ce dossier indique les mesures prises ou prévues pour assurer :

- la mise en sécurité du site, comprenant notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets, les limitations d'accès au site ;
- la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu de l'usage prévu pour le site. Ces mesures comportent notamment les limitations ou interdictions concernant l'aménagement du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des propositions pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage. Sont également indiquées les mesures de maîtrise liées aux eaux souterraines ou superficielles, selon leur usage actuel ou celui défini dans les

documents de planification en vigueur, ainsi qu'en tant que de besoin, les mesures de surveillance à exercer.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Les contrôles visés au présent titre sont réalisés selon les règles de l'art ; ils doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Sauf accord préalable de l'Inspection des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont normalisées.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 22.1. – Surveillance du rejet dans le Redlach

Le respect des valeurs limites fixées à l'article 16.3 est contrôlé trimestriellement.

En plus des paramètres mentionnés à l'article 16.3, l'exploitant contrôlera également trimestriellement les concentrations en sulfates et en dioxines.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas des contrôles prévus par l'arrêté du
15 janvier 2007 susvisé.

Article 22.2. – Surveillance des niveaux acoustiques

Le respect des niveaux acoustiques en limite de propriété et des émergences fixées à l'article 18.2 est contrôlé annuellement, et pour le premier contrôle, au plus tard dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 22.3. – Surveillance des vibrations

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 18.3 est contrôlé annuellement, et pour le premier contrôle, au plus tard dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 23 : CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles en plus de ceux prévus à l'article 22 du présent arrêté. Ces analyses, réalisées par des organismes compétents, peuvent porter sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations...). Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

ARTICLE 24 : POLICE

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 25: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

ARTICLE 26 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 27 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FAULQUEMONT et CREHANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

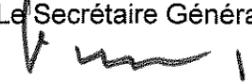
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de FAULQUEMONT et CREHANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

ARTICLE 28: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de BOULAY, les maires de FAULQUEMONT et CREHANGE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

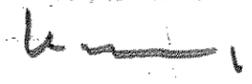
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY

Département de la MOSELLE
Commune de FAULQUEMONT
ANHYDRITE MINÉRALE FRANCE
PLAN DE SITUATION
ZONES EXPLOITÉES

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY

Scale 1/5000

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES EXPERTS
Thierry RIBIC & Jean-Jacques BOUR
Ingénieurs ENSAIS
Siège Social : 19 bis, rue de la Poste - 57000 SAINT-INGÉLIS - Tél. 03 87 82 19 78 - Fax : 03 87 82 71 38
Date : 25/01/2012 - Demeurant : JOSEPH DEW - Permanence : 7, rue Ponceau - 57200 SARREQUELMEHES - Tél. 03 87 35 42 85

